

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026**

**BM2026/10/05/16 : PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT (PPA) DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UN
FRANCHISSEMENT DE LA SEINE SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-
GARENNE**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.312-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du Conseil métropolitain CM 2019/02/08/02,

Vu la délibération CM2018/11/12/09 du Conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain d'une opération d'aménagement sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération CM2021/07/09/11 du Conseil métropolitain approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération CM2026/04/29/22 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant délégations d'attributions au Bureau métropolitain, et notamment son point B relatif aux finances, autorisant le Bureau à décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € et à approuver les conventions afférentes,

Vu le projet de protocole de financement annexé,

Considérant que le lancement d'une étude de faisabilité par la ville de Villeneuve-la-Garenne pour un futur franchissement de la Seine entre les communes de Villeneuve-la-Garenne et de L'Ile-Saint-Denis répond aux objectifs de désenclavement inscrits au contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que la ville de Villeneuve-la-Garenne, maître d'ouvrage de cette étude d'un coût prévisionnel de 22 000 € HT, sollicite la participation financière de la Métropole du Grand Paris à hauteur de 25 % du coût HT de l'étude, dans la limite d'un montant maximal de 5 500 € HT, sous la forme d'une subvention de cofinancement sans contrepartie directe formalisée par un protocole de financement annexé à la présente délibération,

Considérant que ce projet de franchissement de la Seine contribue aux objectifs métropolitains en matière d'aménagement de l'espace, de mobilités actives et de réduction des inégalités territoriales, et présente, à ce titre, un intérêt métropolitain justifiant l'intervention financière de la Métropole du Grand Paris,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le protocole de financement d'une étude de faisabilité pour un futur franchissement de la Seine qui prévoit un financement à hauteur de 25 % du coût de l'étude, soit un plafond de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros), au bénéfice de la ville de Villeneuve-la-Garenne en qualité de maître d'ouvrage de l'étude.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à signer le protocole de financement et tous les actes y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2026 de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.